



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----

Séance du 23 juin 2016

-----

**Présents** : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Monsieur Max ARTUSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléantes : Madame Caroline MIGLIORE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléant n'ayant pas voix délibérative :

Procuration : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI

**RAPPORT N° 16-40 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - IFTS**

Par délibération n° 06-08 du 20 février 2006 a été adopté le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – IFTS. Cette délibération a été modifiée en différentes occasions et notamment lors du conseil d'administration du 8 décembre 2014.

Considérant que les missions d'officiers de garde à la tête des sections opérationnelles qui sont, depuis la réforme de 2012, confiées aux lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe, nécessitent la modification du régime indemnitaire des ces officiers afin de prendre en compte les changements du régime de travail des agents en section opérationnelles actés par la délibération du 10 mars 2016.

Désormais, l'article 20 du chapitre 6 est modifié ainsi qu'il suit :

1° - IFTS à deux taux (1607 h): les officiers (hors lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe en sections opérationnelles) assimilés à des cadres autonomes peuvent percevoir selon les conditions définies par les délibérations précitées deux taux d'IFTS selon la périodicité suivante :

- un taux versé mensuellement par douzième,
- un taux versé annuellement après évaluation de la manière de servir.

2° - IFTS à 3 taux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

Les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe, officiers de garde devront effectuer un temps de travail égal à 72 G de 24 h et 24 G de 12 h (1607 h).

En compensation, les officiers concernés perçoivent un taux supplémentaire qui se rajoute aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième,
- un taux versé en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 72 G de 24 h et 24 G de 12 h (1607 h).

3° - IFTS à 4 taux :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en fonction des besoins du service, les officiers effectuant des permanences ou des gardes devront effectuer un régime de travail égal à 1757 h.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les officiers en service hors rang devront effectuer un régime de travail égal à 1697 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent 2 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième
- deux taux versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 1757 h pour les agents en gardes ou permanences ou 1697 h pour les agents en SHR.

4° - IFTS à six taux : En fonction des besoins du service (validés par le directeur départemental), les officiers en service hors rang devront effectuer un temps de travail égal à 1786 heures annuelles. Les officiers effectuant des permanences ou des gardes devront effectuer un temps de travail égal à 1857 h annuelles.

En compensation, les officiers concernés perçoivent 4 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

Ce temps de travail supplémentaire devra être effectué et contrôlé mensuellement par le supérieur hiérarchique dont dépend l'intéressé.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième,
- deux taux versés respectivement en juin après évaluation des sujétions,
- deux taux versés respectivement en février N+1 après évaluation des sujétions.

5° - IFTS à 6.5 taux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

Les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe, officiers de garde pourront effectuer un temps de travail égal à 78 G de 24 h et 24 G de 12 h (1720 h).

En compensation, les officiers concernés perçoivent 4.5 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième,
- deux taux versés en juin après évaluation des sujétions,
- deux taux et demi versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 78 gardes de 24 h et 24 gardes de 12 h (1720 h).

6° - IFTS à 7 taux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des permanences ou des gardes devront effectuer un régime de travail égal à 1907 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent 5 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième
- deux taux versés en juin après évaluation des sujétions
- trois taux versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 1907 h.

Le 4°- IFTS à 5 taux est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Si cette proposition vous agréée, la nouvelle rédaction du chapitre VI « indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires » est désormais la suivante (annexe 1).

Le comité technique, réuni le 20 juin 2016, a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver la modification du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (IFTS) détaillée ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Eric CIOTTI*

## **CHAPITRE 6 : Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires**

### **Article 18 :**

Conformément à l'article 6-7 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des lieutenants (à compter de l'indice brut 380), du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (à partir de l'indice brut 380) une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dénommée « IFTS ».

Cette indemnité sera versée dans les limites des montants prévus à l'article 19.

Cette indemnité sera versée selon une périodicité définie à l'article 20.

Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS fixera les attributions individuelles en fonction des critères prévus à l'article 21.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service ne pourront prétendre à cette indemnité.

Le bénéfice des IFTS est exclusif de la perception de vacances de sapeur-pompier volontaire.

Les agents sont classés en trois catégories :

#### **- 1ère catégorie :**

- Colonels
- Lieutenants-colonels
- Commandants
- Médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle, hors classe et 1ère classe

#### **- 2ème catégorie :**

- Capitaines
- Médecins et pharmaciens de 2ème classe
- Infirmiers d'encadrement

#### **- 3ème catégorie :**

- Lieutenants 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon), lieutenants 1<sup>ère</sup> classe (à compter du 5<sup>ème</sup> échelon, lieutenants hors classe
- Infirmiers (à compter du 4<sup>ème</sup> échelon), infirmier principal, infirmier chef

Des montants moyens annuels indexés sur la valeur du point de la fonction publique sont fixés par catégorie.

A titre informatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils s'élèvent à :

1ère catégorie : 1471.18 €

2ème catégorie : 1078.73 €

3ème catégorie : 857.83 €

### **Article 19 :**

L'attribution maximale individuelle ne pourra excéder 8 fois le montant annuel moyen éventuellement revalorisé et fixé à l'article précédent.

**Article 19 bis :**

A compter du 1er janvier 2005, chaque agent doit se prononcer, avant le 30 novembre de l'année pour l'année civile N+1, en fonction des besoins du service, sur son régime de travail, et cela indépendamment de la prise en compte de l'avantage véhicule. Ce choix se renouvelle par tacite reconduction.

Aucun changement de régime de travail dicté pour des motivations personnelles ne peut intervenir en cours d'année : seules des raisons médicales ou de service (mutation interne par exemple) peuvent motiver une modification.

En tout état de cause, elle n'interviendra qu'au 1er du mois suivant et sans rétroactivité.

**Article 20 :**

Cette indemnité sera versée selon les critères et la périodicité suivante :

1° - IFTS à deux taux (1607 h): les officiers (hors lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe en sections opérationnelles) assimilés à des cadres autonomes peuvent percevoir selon les conditions définies par les délibérations précitées deux taux d'IFTS selon la périodicité suivante :

- un taux versé mensuellement par douzième,
- un taux versé annuellement après évaluation de la manière de servir.

2° - IFTS à 3 taux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016):

Les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe, officiers de garde devront effectuer un temps de travail égal à 72 G de 24 h et 24 G de 12 h (1607 h).

En compensation, les officiers concernés perçoivent un taux supplémentaire qui se rajoute aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième,
- un taux versé en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 72 gardes de 24 h et 24G de 12 h (1607 h).

3° - IFTS à 4 taux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en fonction des besoins du service, les officiers effectuant des permanences ou des gardes devront effectuer un régime de travail égal à 1757 h.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les officiers en service hors rang devront effectuer un régime de travail égal à 1697 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent 2 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième
- deux taux versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 1757 h pour les agents en gardes ou permanences ou 1697 h pour les agents en SHR.

4° - IFTS à six taux : En fonction des besoins du service (validés par le directeur départemental), les officiers en service hors rang devront effectuer un temps de travail égal à 1786 heures annuelles. Les officiers effectuant des permanences ou des gardes devront effectuer un temps de travail égal à 1857 h annuelles.

En compensation, les officiers concernés perçoivent 4 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

Ce temps de travail supplémentaire devra être effectué et contrôlé mensuellement par le supérieur hiérarchique dont dépend l'intéressé.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième,
- deux taux versés en juin après évaluation des sujétions,
- deux taux versés en février N+1 après évaluation des sujétions.

5° - IFTS à 6.5 taux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

Les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe, officiers de garde pourront effectuer un temps de travail égal à 78 G de 24 h et 24 G de 12 h (1720 h).

En compensation, les officiers concernés perçoivent 4.5 taux supplémentaire qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzième,
- deux taux versés en juin après évaluation des sujétions,
- deux taux et demi versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 78 gardes de 24 h et 24 gardes de 12 h (1720 h).

6° - IFTS à 7 taux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des permanences ou des gardes devront effectuer un régime de travail égal à 1907 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent 5 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité sera la suivante :

- deux taux versés mensuellement par douzièmes
- deux taux versés en juin après évaluation des sujétions
- trois taux versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 1907 h.

Ce temps de travail devra être effectué et contrôlé mensuellement par le supérieur hiérarchique dont dépend l'intéressé.

Comme pour tous les agents éligibles aux IFTS, les activités de formation et de service sont éligibles pour l'accèsion aux taux supplémentaires.

Bien que chaque agent se prononce pour l'année civile, des règles de proratisation doivent être envisagées afin de tenir compte des événements suivants :

- entrée/sortie en cours d'année,
- fin d'attribution d'un logement en cours d'année (en extinction),
- absentéisme,
- changement de régime indemnitaire (IAT/IFTTS) en cours d'année.

Les versements de juin de l'année N et de février de l'année N+1 sont calculés au prorata des périodes travaillées :

Le ou les taux de juin correspondent à la période à temps plein du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin,

Le ou les taux de février N+1 correspondent à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Une commission ad'hoc se réunira pour examiner les cas relatifs aux agents n'ayant pas atteint leurs objectifs de temps de travail ou afin d'examiner les situations liées à l'absentéisme de l'agent.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où leur objectif de temps de travail demeure atteint, l'agent cumulant plus de 90 jours de maladie ordinaire verra son régime indemnitaire diminué de moitié à l'instar de son traitement.

Toutefois, les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe en sections opérationnelles se verront appliquer les mêmes règles que les agents bénéficiant de l'IAT en ce qui concerne les abattements liés à l'absentéisme.

Départ / Entrée en cours d'année :

- départ au cours du 1er semestre : le ou les taux devant être payés en juin seront versés sur le bulletin de salaire du mois de fin d'activité, au prorata de la période d'activité effectuée entre le 1er janvier et la radiation des cadres.
- départ au cours du second semestre : le ou les deux taux normalement versés en février de l'année N+1 seront versés proportionnellement au temps de travail effectif réalisé par l'agent, à sa date de radiation, par rapport à sa cible annuelle corrigée.
- entrée en cours de semestre : le ou les taux normalement versés en juin pour le premier semestre et en février N+1 pour le deuxième semestre seront versés proportionnellement à la durée de présence sur le semestre de référence.

En cas de changement de régime indemnitaire (IAT/IFTS) en cours d'année, l'application de l'un ou l'autre des régimes indemnitaires se fait dans les mêmes conditions que pour les entrées et sorties.